

NORTH ATLANTIC MILITARY COMMITTEE
COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

IMS Control N° ... 665...

Standing Group

Groupe Permanent

SGM-498-60

7 Septembre 1960

Pages 1-2, incl.

MEMORANDUM POUR : le Ministère de la Défense Paris France
le Ministère de la Défense Londres Angleterre
le Secrétaire à la Défense Washington DC
le Représentant Militaire de la Belgique
le Représentant Militaire du Canada
le Représentant Militaire du Danemark
le Représentant Militaire de l'Allemagne
le Représentant Militaire de la Grèce
le Représentant Militaire de l'Italie
le Représentant Militaire des Pays-Bas
le Représentant Militaire de la Norvège
le Représentant Militaire du Portugal
le Représentant Militaire de la Turquie
le Commandant Suprême Allié en Europe
le Comité de la Manche
le Comité Européen de Coordination des
Transmissions Militaires

OBJET : ACP 114(I) - Liste des indicatifs d'appel pour les stations radio fixes et terrestres.

- Références :
- a. SGM-215-60
 - b. SGM-423-60
 - c. SGM-270-57
 - d. SGM-229-59

1. Une première diffusion de l'ACP 114(I), révision de l'ACP 114 (H) est faite ce jour d'autre part conformément aux dispositions du paragraphe 3a de la référence d. Ce document comprend les additions, suppressions et modifications habituelles nécessaires pour mettre à jour la série ACP 114.

2. La diffusion normale de l'ACP 114(I) est en même temps commencée. Les destinataires, sauf le Canada le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'EMCCC et les Commandements Suprêmes sont priés de bien vouloir avertir sans délai le Groupe Permanent au cas où la diffusion normale ne serait pas conforme aux besoins qui figurent dans la référence b.

DISTRIBUTION : A D1- E1- F G H2 3 6

DIFFUSION RESTREINTE - NATO
SGM-498-60

009/311 (ACP-114)

French

Doc. 1

DECLASSIFIED-PUBLIC DISCLOSURE IMSM-0001-2006 DECLASSIFIE-MISE EN LECTURE PUBLIQUE

DIFFUSION RESTREINTE - NATO

3. Les exemplaires de la première diffusion sont destinés à être utilisés pour préparer la mise en application du document par les nations. Les exemplaires fournis peuvent être transmis aux autorités nationales dans les conditions fixées par la référence c.

4. Les destinataires, à l'exception des Commandements Suprêmes, sont priés de bien vouloir prendre les mesures prévues au paragraphe 3 de la référence a.

5. Une date a été fixée pour la mise en vigueur de cette publication : sauf objection cette publication sera mise en vigueur et appliquée dans tout l'OTAN à la date du 15 janvier 1961.

6. Ce memorandum restera en vigueur jusqu'au 7 septembre 1961 sauf annulation ou remplacement avant cette date.

POUR LE GROUPE PERMANENT

Le Commandant FILLON
Secrétaire Adjoint



DIFFUSION RESTREINTE - NATO

SGM-498-60